



Expédition

Numéro du répertoire

2021 /

Date du prononcé

28 avril 2021

Numéro du rôle

2019/AB/573

Décision dont appel

18/350/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 24 novembre 2021

T. M.-AVOCAT SCIV SRL, BCE 0839.426.518, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES,
Avenue François Gay 195,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ci-après : « l'ONSS »), BCE N° 0206.731.645,
dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement entrepris, prononcé le 3 avril 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7^{ème} chambre (RG 18/350/A) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 18 juillet 2019 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 24 mars 2021.

I.- ANTECEDENTS

La société T. M. – AVOCAT SCIV SRL a été constituée le 20 septembre 2011 par Me T. M., qui en est l'actionnaire unique.

La société a demandé le bénéfice des réductions groupes-cibles « premiers engagements » à partir du premier trimestre 2016 pour l'engagement de Mme N. D. en tant que secrétaire.

Par courrier du 20 décembre 2016, l'ONSS informait la société avoir annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées du 1er trimestre 2016 au 3ème trimestre 2016.

La motivation de cette décision indique :

« Toutefois, l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1, 2e, 3e, 4e, 5e ou 6e travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation il y a lieu d'examiner si :

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur, mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité;
- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :
 - lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre;
 - activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires;
 - matériel : totalement ou partiellement commun;
 - clientèle: les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.

Dans le cas présent, nous constatons que la travailleuse N. D., que vous avez engagée au 15 février 2016, a été occupée du 1^{er} septembre 2015 au 14 février 2016 par la SPRL AVOCATS V. J. D.

De plus, Monsieur T. M., fondateur et gérant de la SPRL T. M. – AVOCAT SCIV, est l'époux de Madame J. D., fondatrice et gérante de la SPRL AVOCATS V. J. D.

En outre, cette dernière est domiciliée à l'adresse de l'employeur T. M. – AVOCAT SCIV SPRL (...).

Le critère social est donc rempli.

Notez encore que les adresses des sièges sociaux des SPRL sont différentes, mais proches (même commune) et que l'unité d'exploitation de la SPRL T. M. – AVOCAT SCIV est située à l'adresse du siège social de la SPRL AVOCATS V. J. D.

L'activité des deux entreprises est identique : code NACE 69.101 : Activités des avocats.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs SPRL AVOCATS V. J. D. et T. M. – AVOCAT SCIV SPRL constituent une même unité technique d'exploitation.

Dès lors, nous avons vérifié s'il existait une augmentation du nombre de travailleurs au 1^{er} trimestre d'engagement (sous la Sprl T. M.-Avocat Sciv) par rapport aux 4 trimestres précédents (sous la Sprl Avocats V. J. D.), ce qui ouvrirait le droit aux déductions « Premier Emploi ».
Dans ce cas, il n'en est rien.

En l'absence d'augmentation des effectifs réellement constatée, la travailleuse engagée par l'employeur T. M. – AVOCAT SCIV SPRL en date du 15 février 2016 doit être considéré, au sens de la législation précitée, comme une remplaçante de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandés du 1^{er} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2016.

(...). »

Après plusieurs échanges de courriers n'ayant pas permis de rapprocher les points de vue, la société a contesté cette décision par une requête introduite le 25 janvier 2018.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par jugement du 3 avril 2019, le tribunal du travail a dit la demande recevable mais non fondée et a condamné la société demanderesse à l'indemnité de procédure de 1.440 €.

III.- L'APPEL

La partie appelante demande à la cour :

- de réformer le jugement,
- d'annuler la décision de l'ONSS,
- de dire pour droit qu'elle a droit à la réduction groupes-cibles «premiers engagements» depuis le 15 février 2016 et pour une durée indéterminée,
- de condamner l'ONSS à lui rembourser les cotisations sociales perçues indûment depuis le premier trimestre 2016, évaluées provisoirement à 21.333,45 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- de condamner l'ONSS aux dépens.

L'ONSS demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V.- APPRÉCIATION

1.

La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

2.

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation.¹

¹ C. trav. Liège, division Namur (6^{ème} ch.), 22 août 2019, RG 2018/AN/138.

3.

L'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques². Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace³.

Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation⁴.

4.

En l'espèce, l'ONSS fait valoir que la travailleuse N. D., engagée par la société appelante le 15 février 2016, avait auparavant été occupée du 1er septembre 2015 au 14 février 2016 par la SPRL AVOCATS V. J. D., et considère que cette société forme, avec la société appelante, une unité technique d'exploitation.

L'ONSS précise :

- que Mr T. M., fondateur et gérant de la SPRL T. M. – AVOCAT SCIV, est l'époux de Mme J. D., fondatrice (avec Mme V.) et gérante de la SPRL AVOCATS V. J. D.,
- que Mme J. D. est domiciliée au siège social de la SPRL T. M. – AVOCATS SCIV SPRL,
- que les adresses des sièges sociaux des SPRL sont différentes, mais proches (même commune),
- que l'unité d'exploitation de la société appelante est située à l'adresse du siège social de la SPRL AVOCATS V. J. D.,
- que l'activité des deux entreprises est identique : code NACE 69.101 : Activités des avocats.

En réponse aux arguments de la société appelante, l'ONSS fait valoir que les avocats des deux sociétés font partie, avec d'autres avocats, du groupement « ALPHA JURIS », qui englobe d'autres sociétés d'avocats, et que Mme N. D. avait travaillé pour plusieurs de ces sociétés.

Pour l'ONSS, le fait que ces sociétés, qui exercent leurs activités dans un même immeuble, se présentent vis-à-vis du public comme faisant partie de ce groupement, confirme l'existence d'une unité technique d'exploitation, notamment parce que les avocats qui en

² Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; ² Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N.

³ Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat .

⁴ Voy. la réponse du 16 novembre 1998 à une question parlementaire reproduite en pièce 6 du dossier de l'ONSS.

font partie peuvent proposer à leurs clients un service global couvrant les différentes branches du droit.

5.

La SPRL T. M. – AVOCAT SCIV conteste l'existence d'un quelconque lien socio-économique entre elle et la SPRL AVOCATS V. J. D.

Elle fait en particulier valoir les éléments suivants :

- il s'agit de deux cabinets différents ayant des noms différents,
- la société appelante a été créée en 2011 et la SPRL AVOCATS V. J. D. en 2015,
- les organes de gestion de ces sociétés n'ont rien en commun : elles sont chacune gérée par des personnes physiques différentes, sans interférence entre l'une et l'autre société ; la société appelante est gérée par Me M. et la SPRL AVOCATS V. J. D. par les avocats V. et J. D.,
- ces sociétés exercent des domaines d'activité différents : la société appelante est active dans le domaine des assurances et du droit civil alors que la SPRL V. J. D. travaille dans le domaine de l'immobilier,
- il n'existe aucune interdépendance entre les deux sociétés : celles-ci se développent et travaillent sans interaction,
- en raison de leurs activités différentes, les deux sociétés visent une clientèle différente et ne partagent dès lors par leur clientèle,
- les deux sociétés ne sont pas situées au même étage, leurs locaux ne communiquent pas, elles n'ont pas le même bailleur,
- les deux sociétés ne partagent pas leur matériel ni leur infrastructure : elles ont chacune leur photocopieuse, leurs ordinateurs avec leurs serveurs et leurs logiciels propres, acquis auprès de fournisseurs différents, leur salle de réunion, etc.,
- les numéros de téléphone, de fax, et les adresses e-mail sont totalement différents,
- les sociétés ont des fournisseurs différents qu'elles payent chacune séparément et indépendamment l'une de l'autre, et elles n'ont aucune charge commune,
- les sociétés sont taxées séparément elles payent chacune leur propre cotisation à l'Ordre,
- les deux sociétés sont organisées de manière différente, chacune ayant développé un mode de gestion et une organisation pratique propre,
- elles n'ont pas de personnel en commun.

En ce qui concerne la dénomination « ALPHA JURIS », la société appelante précise qu'il s'agit d'un nom commercial destiné à offrir à des entités distinctes (à savoir six sociétés d'avocats et six avocats exerçant en personne physique) une meilleure visibilité vis-à-vis de potentiels clients. Il ne s'agit pas d'un cabinet d'avocats ni même d'une association de frais et les avocats qui exercent sous cette bannière ne sont pas associés. Concrètement, « ALPHA JURIS » se limite à une plaque apposée à l'entrée de l'immeuble et à un site Internet reprenant des informations sur les différents avocats qui exercent sous cette bannière.

La société appelante estime que ces avocats ne forment pas plus une unité technique d'exploitation que les magasins d'un Shopping Center tel que CITY 2, sauf pour l'ONSS à établir l'existence de liens sociaux et économiques.

6.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la cour conclut à l'absence d'unité technique d'exploitation entre la société appelante et la SPRL AVOCATS V. J. D.

En ce qui concerne le critère social, aucune personne ne se retrouve à la fois dans les organes de gestion des deux sociétés et, plus généralement, aucune personne n'est occupée, à quelque titre que ce soit, par la société appelante et par la SPRL AVOCATS V. J. D.

La circonstance que Mme N. D. a été occupé comme secrétaire successivement par l'une et l'autre de ces sociétés ne permet pas de considérer que le critère social serait rempli.

Le critère social n'est donc pas rempli.

En ce qui concerne les critères économiques, les deux sociétés en cause fournissent certes des services d'avocats et leurs locaux sont situés dans le même immeuble, dans lequel on trouve par ailleurs plusieurs autres cabinets d'avocats exerçant leurs activités sous la bannière « ALPHA JURIS ».

Cette bannière commerciale commune se limite toutefois à une plaque apposée à l'entrée de l'immeuble et à un site Internet regroupant les informations sur les différents avocats exerçant sous cette dénomination. Elle ne possède pas de personnalité juridique propre et ne trouve aucun prolongement dans la façon dont ces différents cabinets d'avocats sont structurés ou organisés. Il n'est pas contesté que les sociétés ici en cause fonctionnent en dehors de toute mise en commun de leur matériel ou de leurs structures (secrétariat, ...) et qu'elles ne partagent aucune charge.

Pour le reste, les deux sociétés ne présentent aucune relation d'interdépendance et ne sont pas davantage liées entre elles que ne le seraient des cabinets d'avocats généralement quelconques se trouvant dans un même immeuble ou dans un périmètre géographique limité.

Cette appréciation n'est pas modifiée par le fait que Me M. est l'époux de Me J. D., ni par le fait que celle-ci est domiciliée à l'adresse du cabinet de son époux.

7.

Il y a donc lieu de déclarer l'appel fondé et de réformer le jugement entrepris.

8.

À la demande de la partie appelante, il sera réservé à statuer sur les montants.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit que la société T. M. – AVOCAT SCIV SRL a droit à la réduction groupes-cibles « premiers engagements » en raison de l'engagement de Mme N. D., et ce depuis le 15 février 2016 et pour une durée indéterminée,

Ordonne la réouverture des débats afin que l'ONSS produise un décompte des cotisations calculées en tenant compte du droit à la réduction,

Fixe la cause à l'audience publique de la 8^e chambre de la cour du travail de Bruxelles du 24 novembre 2021 à 14h30 au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7), pour une durée de 10 minutes,

Dit que les parties s'échangeront et déposeront au greffe leurs conclusions et pièces nouvelles aux plus tard 15 jours avant l'audience,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,

Assistés de :

, greffier - chef de service f.f.

Monsieur , conseiller social employeur, et Monsieur , conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , Conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril 2021, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier - chef de service f.f.